

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

83-117

Objet

CENTRE DE LOISIRS - été  
1983 : Ecole maternelle  
de l'YEUSE

DATE DE CONVOCATION

27 MAI

DATE D'AFFICHAGE

27 MAI

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 33

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ROCHEFORT, LE  
- 9. JUIN 1983

COMMUNICATION LOI N° 8221  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt trois

le TROIS JUIN

à 17 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - MM. FABER - TAP - BOUTET - LE GUEUT - BUSSEREAU - POUMAILLOUX - DAUZIDOU, Adjoints, Melle DEVIGNE - MM. BERTHOME - REVOLAT - Mme GAUDIN - MM. MARCONI - PAPEAU - Mme JEAN - MM. LACOTTE - GAVEN - COUNIL - Mme LAFAYE - Mme RAILLAT - MM. ROUDOT - GEOFFROY - CANDAU - Mme DE GAYE - M. BARBAT - Mme BUCHET - M. MONNARD

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BENOIT par M. BUSSEREAU - Dr MOST par M. DE LIPKOWSKI - Mme EPAGNEAU par M. MONNARD - Mme FONTAN par M. ROUDOT - M. LAPERCHE par M. FABER - M. THOMAS par M. CANDAU

Absents : MM.

Melle DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

En raison des travaux urgents de détermitage à effectuer dès la fin de la présente année scolaire à l'école maternelle LA CLAIRIERE, il n'est pas possible pour l'été 1983, d'accueillir dans cet établissement comme les années précédentes, le Centre de Loisirs, réservé aux enfants de 2 à 8 ans.

La Commission scolaire, en accord avec Mme l'Inspectrice des Ecoles Maternelles et la Directrice de l'Ecole maternelle de l'YEUSE propose que les locaux de cette école maternelle soient mis à la disposition de cet organisme pour la période du 1er Juillet au 27 août 1983, une convention devant être passée entre l'Association des Familles de ROYAN (A.F.R.) organisatrice de ce centre de loisirs et la Directrice de l'école maternelle précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les propositions faites par la Commission scolaire réunie le 30 mai 1983,

- Considérant qu'il est impossible d'héberger le Centre de Loisirs comme les années précédentes dans les locaux de l'école maternelle LA CLAIRIERE, étant donné les travaux importants de détermitage à y effectuer

DECIDE :

- de faire fonctionner le Centre de Loisirs (garderie pour les enfants de 2 à 8 ans) dans certains locaux de l'école maternelle de l'YEUSE à savoir :

.../...

.../...

- l'entrée et le téléphone
  - le couloir de l'aile du fond
  - la cuisine
  - le réfectoire avec son matériel
  - la cour de récréation
  - 2 salles d'activités, 2 salles de propreté, la grande salle de jeux vidée de leur contenu en mobilier et matériel pédagogique.
- Ce Centre de loisirs fonctionnera du 1er Juillet au 27 Août 1983.
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier-Adjoint par délégation à signer la convention à passer entre le représentant de l'A.F.R., le Chef d'Etablissement et la Municipalité, cette convention étant annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER



83 177 B

BO A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHFORD, LE

- 9. JUIN 1983

CONVENTION : CENTRE DE LOISIRS A L'ECOLE MATERNELLE DE L'YEUËSE

APPLICATION LOI N° 8221  
du 23-1-1982

(ETE 1983)

(Convention-type à passer à l'occasion des activités organisées à l'initiative d'organismes étrangers au-delà des horaires ou périodes scolaires, dans les établissements d'enseignement).

Entre les soussignés :

Madame CAILLON, Directrice de l'Ecole Maternelle "L'YEUËSE" à ROYAN  
et Monsieur de LIPKOWSKI, Député-Maire de ROYAN, représentant de la Collectivité Locale,

d'une part

ET Monsieur GUEZENNEC Jean-Jacques 17, allée Jacques Cartier 17200 ROYAN

agissant au nom de l'A.F.R. (Association des Familles de ROYAN) d'autre part

il a été convenu ce qui suit pour la période du 1er Juillet au 27 Août 1983 inclus,

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'un Centre de Loisirs (enfants de 2 à 8 ans)

et dans les conditions précisées ci-après :

1. les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'organisme utilisateur :

- a/ l'entrée et le téléphone,
- b/ les couloirs, de l'aile du fond
- c/ la cuisine
- d/ le réfectoire avec le matériel
- e/ la cour de récréation

f/ 2 salles d'activités, 2 salles de propreté, la grande salle de jeux, vidés de leur contenu en mobilier et matériel pédagogique.

2. les périodes : 1er Juillet au 29 Août 1983 inclus

les heures d'ouverture sont les suivantes : de 8 heures à 19 heures

3. les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à environ 100 enfants

4. l'organisme utilisateur pourra disposer du matériel dont l'inventaire est joint en annexe.

5. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.



TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reçoit :
- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police portant le n° ~~6 609 937~~ 20 a été souscrite le 15 Mars 1983 auprès de la G.A.M.F., 64, bld de Lattre de Tassigny, 17200 RUYAN
  - avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le Chef d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.
  - avoir procédé avec la Directrice de l'Ecole maternelle à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
  - avoir constaté avec la Directrice de l'Ecole maternelle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, en utilisant en priorité les services des agents de service de l'établissement,
  - à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
  - à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement ou éventuellement à la collectivité locale gestionnaire (ces dispositions financières ne s'imposent pas aux collectivités locales qui demeurent libres de leur application pour les établissements municipaux et les écoles élémentaires et préélémentaires) une contribution financière correspondant notamment :
  1. Aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage, etc...)
  2. à l'usure du matériel,
  3. à la rémunération du personnel de l'établissement ou de la collectivité locale employée, le cas échéant, à l'occasion desdites activités ainsi que les charges sociales et fiscales correspondantes, éventuellement dues :
    - s'il s'agit du personnel d'un établissement public, la rémunération est effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er Août 1977 relatif aux personnels susceptibles d'être rémunérés sur le budget des Lycées et Collèges.
    - s'il s'agit du personnel d'une collectivité locale, la contribution financière de l'organisateur est versée à cette collectivité locale qui rémunère les agents intéressés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

- 9. JUIN 1983

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

- A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès *et les laisser dans le même état de propreté qu'ils ont été donnés.*
- A réparer ou à indemniser l'établissement ou la Collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées en égard à l'inventaire du matériel prêté figurant en annexe.

TITRE III : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est établie à titre exceptionnel par le Chef d'Etablissement ou par le représentant de la Collectivité ou par l'Organisateur, pour la durée des vacances 1983.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ROYAN, le 27 Mai 1983

Le Chef d'Etablissement :

L'Organisateur :

Le Responsable de la Collectivité Locale,

La Directrice de l'Ecole maternelle

Le Représentant de l'A.P.R.

Pr le Député-Maire, Le Premier-Adjoint,

Mme CAILLON J.

M. GUEZENNEC J.J.

J.P. FABER

L'INSpectrice des Ecoles Maternelles,